



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 janvier 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

**LAFARGE GRANULATS FRANCE**  
CARRIÈRE  
**LES PEINTURES**  
« les Sauzes »

Référence courrier : MDu-UD33-EI-17-96

N° S3IC : 52.10370

Référence dossier : dossier n° 17174 – bordereaux d'envois du  
29 novembre 2016

Affaire suivie par : Matthieu DUPONT  
[matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 56 24 83 49 - Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de prolongation de la durée d'exploitation

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### I. Objet

Par transmission rappelée en référence, les services de la Préfecture de Gironde nous ont fait parvenir pour avis la demande présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, relative à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière implantée au lieu-dit « les Sauzes » sur la commune de LES PEINTURES.

Cette demande concerne une augmentation de la durée d'exploitation, sans augmentation de surface, ni de production totale d'extraction.

Ainsi, l'exploitant demande la modification de l'arrêté relatif à la durée d'exploitation du site.

### II. Analyse de la demande

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée d'exploitation limitée à 5 ans, par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012.

La crise économique initiée en 2009 a entraîné une forte diminution des consommations en granulats et donc une réduction notable des productions. Pour des raisons de rationalisation des outils de travail, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a décidé depuis 2012 de privilégier l'extraction de matériaux sur la carrière de le FIEU plutôt que celle de LES PEINTURES.

Compte-tenu de la forte réduction des extractions sur la carrière des PEINTURES, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour exploiter la totalité du gisement qui ne pourra pas être réalisé dans les délais prévus initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2012.

Les modalités d'instruction de la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sont régies par la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Elle précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Ainsi, l'exploitant sollicite les modifications de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012, pour pouvoir augmenter de 3 ans la durée autorisée afin d'exploiter le gisement en totalité.

Le rythme de production est diminué avec une moyenne sur 3 ans qui passe de 180 000 tonnes par an à 163 000 tonnes par an. De plus, une évolution de la réglementation permet d'augmenter le poids total roulant autorisé des poids lourds. Ainsi, cette augmentation réglementaire de charge utile des camions passe de 27 tonnes à 31 tonnes.

Dans ces conditions, le trafic de camion sera diminué.

Par ailleurs, les montants des garanties financières afférents à cette carrière ne seront pas modifiés. En effet, le calcul de ces montants est basé sur le coût du dernier phasage qui sera reconduit pour la période 2017-2020.

Dans ces conditions, l'augmentation de la durée d'extraction peut être considérée comme une légère prolongation. En effet, cette augmentation est compensée par une baisse du trafic routier, réduisant d'autant les impacts du fonctionnement de l'installation.

En outre, le périmètre autorisé et la cote d'extraction resteront inchangés.

Enfin, la sollicitation d'exploiter la totalité du gisement respecte les orientations du schéma départemental des carrières de la Gironde qui visent à l'utilisation rationnelle et économe des ressources, l'utilisation des matériaux et la valorisation totale du gisement autorisée.

Compte-tenu de ces éléments, l'augmentation de la durée d'exploitation, relative à la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, ne conduit pas à des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012 et peuvent être réglementées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire après avis de la CDNPS.

### **III. Conclusion**

Le projet de l'entreprise LAFARGE GRANULATS FRANCE constitue une modification des conditions d'exploitations encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012. Les modifications projetées ne conduisent pas à des modifications substantielles.

Toutefois, une mise à jour des prescriptions est nécessaire pour modifier la durée totale d'exploitation.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier a répondu par courriel, en date du 25 janvier 2017, sans émettre de remarque particulière.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement,  
en charge des installations classées,**



**Matthieu DUPONT**

PJ : projet de prescriptions  
Copie à :